



## DÉLIBÉRATION n° 2024-09-25-06

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> <b>19/09/2024</b>	L'an deux mil vingt-quatre le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes,
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b> <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 18</i> <i>Votants : 24</i> <i>Ayant donné procuration : 6</i> <i>Absente excusée : 1</i> <i>Absents : 2</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de <b>Madame Sophie RADREAU, Maire</b>  <i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, LABOUREY Cloé, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, FRANÇOIS Claudine, MEILLET Bruno.  <i>Étaient représentés :</i> CONTET Jean-Pierre, URAS Michaël, ISSLER Agnès, WETZEL Brigitte, MANIAS Marcel, ATAR Nathalie.  <i>Excusés :</i> CONTET Jean-Pierre a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte, ISSLER Agnès a donné procuration à BUSSON Christine, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, MANIAS Marcel a donné procuration à RADREAU Sophie, ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine, PLANÇON Aurélie  <i>Absents :</i> REBOUH Mehdi, DURY Bernard,
<b>OBJET :</b>  <i>Admissions en non-valeur exercice 2024</i>	<i>Patrick LORDIER</i> est nommé secrétaire de séance.
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>  - <i>Pour : 24</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	

Madame la Maire présente le rapport suivant au Conseil Municipal :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **les admissions en non-valeurs :** créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- **les créances éteintes.** On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement-décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Face aux difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances, le comptable public a saisi la commune d'une demande d'admission en non-valeur de titres de recettes émis entre 2021 et 2023 (Accueils au Centre de Loisirs, accueils à la Crèche et location de salle).

**Le montant total de ces créances s'élève à 43.38 € euros sur le budget principal.**

Madame la Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur les titres non recouvrés.  
La dépense en résultant est prévue sur l'exercice 2024 au budget principal, compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Madame la Maire précise que le refus de vote des créances irrécouvrables entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant plus sincère le résultat budgétaire cumulé de fin d'exercice.

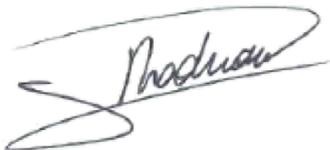
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,  
Vu l'instruction budgétaire M. 57,  
Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables faite par le comptable public le 04 septembre 2024,  
Entendu le rapport présenté par Madame la Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, décide :**

- **d'accepter l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 43.38 €,**
- **dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du compte 6541,**
- **précise que cette décision ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.**

Fait et délibéré à Bavans, le 25 septembre 2024

La Maire,  
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le 
ID : 025-212500482-20240925-DELIB2024092506-DE

Délibération certifiée exécutoire  
Publiée sur papier le : 26/09/2024  
Publiée sur site internet le : 26/09/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.*